DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

Nº 128/2006

du 22 septembre 2006

modifiant le protocole 47 de l'accord EEE concernant la suppression des entraves techniques aux échanges de produits viti-vinicoles

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) Le protocole 47 de l'accord a été modifié par la décision du Comité mixte de l'EEE nº 75/2006 du 2 juin 2006 ([1]).

(2) Le règlement (CE) nº 1293/2005 de la Commission du 5 août 2005 modifiant le règlement (CEE) nº 2676/90 déterminant des méthodes d'analyse communautaires applicables dans le secteur du vin ([2]) doit être intégré dans l'accord.

(3) Le règlement (CE) nº 1512/2005 de la Commission du 15 septembre 2005 portant modification du règlement (CE) nº 753/2002 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) nº 1493/1999 du Conseil en ce qui concerne la désignation, la dénomination, la présentation et la protection de certains produits vitivinicoles ([3]) doit être intégré dans l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

L'appendice 1 du protocole 47 de l'accord est modifié comme suit:

1. Le tiret suivant est ajouté au point 1 (règlement (CEE) nº 2676/90 de la Commission):

«— **32005 R 1293**: Règlement (CE) nº 1293/2005 de la Commission du 5 août 2005 (JO L 205 du 6.8.2005, p. 12).»

2. Le tiret suivant est ajouté au point 6 (règlement (CE) nº 753/2002 de la Commission):

«— **32005 R 1512**: Règlement (CE) nº 1512/2005 de la Commission du 15 septembre 2005 (JO L 241 du 17.9.2005, p. 15).»

Article 2

Les textes des règlements (CE) nº 1293/2005 et (CE) nº 1512/2005 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 23 septembre 2006, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

([1]) JO L 245 du 7.9.2006, p. 46.
([2]) JO L 205 du 6.8.2005, p. 12.
([3]) JO L 241 du 17.9.2005, p. 15.
(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 22 septembre 2006.

Par le Comité mixte de l'EEE
La présidente
Oda Helen SLETNES